



## Multiples violations des droits d'une personne ayant fait l'objet d'une hospitalisation psychiatrique d'office

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Spivak c. Ukraine](#) (requête n° 21180/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté)** de la Convention européenne des droits de l'homme,

**Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** à raison à la fois du traitement infligé à M. Spivak et de ses conditions d'internement dans un hôpital psychiatrique, et

**Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif).**

L'affaire concerne le traitement psychiatrique obligatoire imposé à M. Spivak à l'hôpital psychiatrique national de haute sécurité de Dnipro en application d'une décision pénale d'octobre 2012. La juridiction pénale avait déclaré l'intéressé coupable d'une tentative d'homicide, mais avait conclu à son irresponsabilité pénale en raison de son état psychique au moment de la commission de l'infraction. Le requérant n'avait pas eu la possibilité d'engager une procédure judiciaire pour obtenir l'examen de la légalité de son maintien en internement ni pour contester le traitement médical administré contre sa volonté. Il avait été libéré en octobre 2014.

La Cour conclut notamment que le maintien de M. Spivak en internement psychiatrique à l'hôpital après la levée des mesures médicales coercitives par un tribunal était illégal. Elle estime également que les audiences tenues relativement à la poursuite du traitement médical obligatoire à l'hôpital n'ont pas répondu aux exigences élémentaires de la justice.

La Cour juge en outre que M. Spivak a été interné dans des conditions inadéquates et des locaux surpeuplés, et qu'il n'a pas été en mesure de contester de manière satisfaisante la nécessité du traitement obligatoire que les médecins de l'hôpital où il était interné lui avaient prescrit.

### Principaux faits

Le requérant, Gennadiy Igorovych Spivak, est un ressortissant ukrainien né en 1980 et résidant à Kamyanske (Ukraine).

Le 15 décembre 2011, M. Spivak fut arrêté au domicile d'une de ses connaissances. On le trouva dans un état de profonde détresse émotionnelle et d'ébriété, couvert de sang et de blessures. Il fut inculpé pour tentative d'homicide sur la personne chez laquelle il se trouvait.

La police le soumit à un examen psychiatrique, dont le rapport diagnostiquait que l'intéressé « n'a jamais souffert auparavant – et ne souffre actuellement – d'aucune maladie mentale », mais concluait qu'il devait être hospitalisé d'office dans un hôpital psychiatrique.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Se référant à ce rapport, le tribunal du district de Dnirovski de Dniprodzerzhynsk jugea que M. Spivak avait commis une tentative d'homicide, mais que son état psychique au moment des faits l'avait rendu pénalement irresponsable. M. Spivak affirmait n'avoir pas fait appel de ce jugement en raison du fait que le rapport d'expertise psychiatrique indiquait clairement qu'il n'avait pas de troubles psychiques, et qu'il supposait donc qu'il ne serait hospitalisé que pour une courte période.

Le 6 décembre 2012, le requérant fut transféré d'un centre de détention à l'hôpital psychiatrique national de haute sécurité de Dnipro. Le 11 mars 2013, on diagnostiqua chez lui un trouble organique de la personnalité. À trois reprises, l'hôpital recommanda la poursuite du traitement obligatoire et les tribunaux ukrainiens confirmèrent ces décisions. M. Spivak ne fut pas présent lors des audiences tenues dans ces procédures.

Pendant son internement, M. Spivak se vit administrer d'office des neuroleptiques, entre autres traitements. En ce qui concerne ses conditions d'internement, M. Spivak déclarait avoir été entièrement rasé à son arrivée et s'être vu expliquer qu'il ne quitterait pas l'hôpital avant au moins cinq ans. Il alléguait notamment que les chambres étaient surpeuplées, en particulier pendant une période de deux semaines durant laquelle il fut interné avec deux autres personnes dans une pièce mesurant 2,2 m sur 3 m, que les passages aux toilettes étaient laissés au bon vouloir du personnel, que les internés étaient contraints d'assurer eux-mêmes le nettoyage après leur passage, et qu'ils n'étaient autorisés à se doucher qu'une fois par semaine.

Le 13 octobre 2014, cette fois en la présence de M. Spivak, le tribunal de district refusa d'approuver la prolongation des mesures médicales coercitives. Il releva notamment que M. Spivak n'était entré dans un état « crépusculaire » qu'une seule fois et qu'il n'était ni agressif ni sujet aux hallucinations. À la suite de plusieurs autres étapes dans la procédure, cette décision devint définitive le 24 octobre 2014.

M. Spivak fut libéré le 28 octobre 2014.

Il intenta une action civile contre l'hôpital à laquelle il fut partiellement fait droit : son internement entre le 24 et le 28 octobre 2014 fut jugé irrégulier car dépourvu de base légale et une indemnité de 256 EUR lui fut octroyée. Il déposa également une plainte pénale, dont l'éventuelle issue n'est en revanche pas connue.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), l'article 5 §§ 1, 4 et 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et l'article 13 (droit à un recours effectif), M. Spivak alléguait en particulier que son internement avait été contraire à la loi, qu'on lui avait administré de force des neuroleptiques sans nécessité médicale, qu'il n'avait bénéficié d'aucune procédure pour contester son maintien en internement psychiatrique ni le traitement médical qui lui avait été prescrit, et qu'il avait été détenu dans des conditions inappropriées.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 avril 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Mattias **Guyomar** (France), *président*,  
María **Elósegui** (Espagne),  
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),  
Andreas **Zünd** (Suisse),  
Kateřina **Šimáčková** (République tchèque),  
Mykola **Gnatovskyy** (Ukraine),  
Vahe **Grigoryan** (Arménie),

ainsi que de Victor **Soloveytchik**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 5 §§ 1, 4 et 5

Le Gouvernement soutenait que M. Spivak ne pouvait plus se prétendre victime de cet internement après le 24 octobre 2014, les autorités ayant expressément reconnu la violation et ayant indemnisé l'intéressé. M. Spivak considérait que l'indemnité octroyée (l'équivalent de 256 euros) était dérisoire. La Cour souscrit à l'argument de M. Spivak selon lequel pareille indemnité ne cadre pas avec les sommes qu'elle alloue en règle générale. Elle déclare donc ce grief recevable.

Prenant note en particulier des conclusions des juridictions nationales selon lesquelles l'internement de M. Spivak après le 24 octobre 2014 était irrégulier car dépourvu de base légale, la Cour juge que cet internement a constitué une atteinte grave au droit à la liberté. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 1.

La Cour estime en outre que le contrôle de la décision d'internement psychiatrique de M. Spivak lors d'audiences tenues en son absence n'était pas approfondi et était incompatible avec les exigences élémentaires de la justice. Parmi d'autres éléments, elle se réfère en particulier : à l'impossibilité pour l'intéressé d'assister aux audiences, alors que sa présence était nécessaire pour que son état puisse être correctement évalué ; au fait que le tribunal ukrainien n'a pas soumis les observations présentées par l'hôpital à un examen critique avant de statuer sur l'affaire ; à l'affirmation de la médiatrice selon laquelle il s'agit d'un problème systémique en Ukraine ; et à la pratique consistant à examiner les affaires de manière expéditive, sur la base des seuls rapports d'hôpitaux. La Cour relève en outre que le droit ukrainien ne permettait pas à M. Spivak d'introduire lui-même un recours contre son internement.

La Cour conclut donc que M. Spivak n'a pas pu bénéficier d'un contrôle adéquat de la légalité de son internement, au mépris de l'article 5 § 4. La Cour juge également qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 5 § 5.

### Article 3

M. Spivak a soutenu de manière constante que des neuroleptiques lui avaient été administrés à titre de sanction et non de traitement. La Cour note que l'administration de neuroleptiques contre la volonté du requérant n'est pas contestée en l'espèce et que seule la nécessité médicale du traitement est en cause. Elle rappelle que lorsqu'un traitement médical obligatoire est jugé nécessaire, il doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux afin de prévenir d'éventuels abus.

En l'espèce, M. Spivak n'a pas eu la possibilité de refuser le traitement, celui-ci ayant été ordonné par une décision judiciaire. Toutefois, la législation applicable en la matière (la loi sur l'assistance psychiatrique et le règlement du ministère de la Santé) ne prévoyait aucun recours contre le traitement prescrit par un médecin. On ne voit pas bien comment la disposition prévoyant la demande d'un second diagnostic pouvait concrètement être mise en œuvre. L'absence de recours effectif ou de second diagnostic privait les patients d'une garantie cruciale contre l'arbitraire. Le calendrier de réexamen semestriel, qui était la pratique alors en vigueur, était inadéquat. Certaines des autres garanties prévues par la loi paraissent pour l'essentiel théoriques, et le Gouvernement, même s'il a affirmé qu'il était possible d'obtenir gain de cause sur ces questions par l'intermédiaire du parquet ou par d'autres moyens, n'a pas été en mesure de fournir d'exemples de patients qui y soient parvenus.

Les autorités nationales n'avaient pas mis en place le cadre juridique et réglementaire requis en ce qui concerne les mesures médicales dans les établissements psychiatriques, notamment en ce qui concerne les enquêtes sur les plaintes déposées pour contester de telles mesures. Compte tenu de l'absence d'un tel cadre et eu égard au traitement neuroleptique administré à M. Spivak, tel qu'il est consigné dans son dossier médical, la Cour conclut à une violation de l'article 3.

Quant aux conditions d'internement de M. Spivak à l'hôpital, la Cour relève que le Gouvernement n'a réfuté aucune des allégations du requérant, qui sont en outre corroborées par le rapport de 2014 de la médiatrice et par les observations du Gouvernement lui-même.

Ces conditions ont nécessairement causé chez M. Spivak un état de détresse et des difficultés d'une certaine gravité. Il y a donc eu violation de l'article 3.

### Article 13

La Cour rappelle que les autorités ukrainiennes n'avaient pas mis en place de cadre juridique et réglementaire adéquat ni de mesures de protection effectives, notamment en ce qui concerne les suites données aux plaintes. Elle en conclut que M. Spivak n'a pas disposé d'une voie de recours adéquate pour faire valoir ses griefs en Ukraine, au mépris de l'article 13.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Ukraine doit verser au requérant 25 000 euros (EUR) pour dommage moral et 2 950 EUR pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

**Neil Connolly** (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.